

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 187

présenté par
Mme Violland

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 541-10-1 »,

insérer les mots :

« y compris lorsque la mise à disposition est réalisée par l'intermédiaire d'un fournisseur d'une place de marché en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le périmètre des activités qui pourraient entrer dans la définition de la pratique commerciale nouvellement définie à l'article L. 541-9-1-1 du code de l'environnement. La rédaction actuelle ne comprend pas ce qu'il est commun d'appeler les places de marché, c'est-à-dire des sites internet permettant l'achat de produits de différents vendeurs. Or, ces acteurs participent de la mode express, et il n'est pas toujours possible de connaître les pratiques des vendeurs tiers pris individuellement. L'amendement entrainera l'obligation pour les places de marché de déclarer le nombre de références commercialisées.